

N° 09143

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANETE (EPLP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009**

44-05-06

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2009, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), dont le siège est (.../...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) demande au tribunal de prononcer l'annulation des décisions des 3 et 7 avril 2009 de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales de la Nouvelle Calédonie en ce qu'elles ré homologuent six pesticides autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie, sous les références 0931012, 0931013, 0931014, 0931009, 0921022, 0921023 ; elle demande en outre à ce que le tribunal ordonne la consignation des stocks éventuellement existants chez les distributeurs, et le retrait de ces produits de la liste des produits phytosanitaires homologués mise en ligne par la Davar ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande la rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2009, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;
- les observations de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de ré homologations des produits litigieux, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux définit l'homologation d'un produit sanitaire comme : « Le processus par lequel l'Exécutif du territoire approuve la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire à usage agricole après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et pour l'environnement. » ; qu'aux termes de la délibération n° 335 du 11 août 1992 du Congrès de la Nouvelle Calédonie relative aux produits phytosanitaires à usage agricole : « Art. 6 –L'homologation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois pour une même durée sur simple demande écrite. Au delà de cette période de dix ans, le renouvellement de l'homologation peut être accordé sur présentation d'une nouvelle demande conforme aux conditions prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération. A défaut d'une demande de renouvellement l'homologation devient caduque. » ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que, s'agissant du produit dénommé Gramoxone 40, ré-homologué par la décision du 3 avril 2009 sous le numéro 0331009, une décision de ré-homologation avait été prise en 2003 suite à une première homologation entre 1995 et 1998 ; que des lors, il suit des dispositions précitées que ce produit devait, à l'issue de la période de cinq ans expirant au plus tard le 31 décembre 2008, soit au delà de la période de dix ans prévue par ces dispositions, faire l'objet d'une nouvelle demande conforme aux conditions prévues aux articles 1 et 2 de la délibération précitée ; qu'il ne pouvait être ré-homologué une deuxième fois suite à une simple demande écrite, au surplus présentée trois mois après l'expiration de la deuxième période de cinq ans considérée; que cette ré-homologation par décision du 3 avril 2009 du Gramoxone 40 a donc méconnu les dispositions précitées et doit être annulée ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que les produits Diuron 900 WDG, Diuron 900 DF, Miltek et Protek, avaient fait l'objet d'homologations en 2002 pour une période de cinq ans qui expirait donc, au plus tard, le 31 décembre 2007 ; que s'agissant du produit Frontier/Frontiere, homologué en 2003, cette homologation pour cinq ans s'achevait au plus tard le 31 décembre 2008 ; qu'il suit des dispositions précitées de la délibération n° 335 du 11 août 1992 relatives au renouvellement de l'homologation pour une fois et sur simple demande écrite que cette simple demande doit nécessairement être présentée avant l'échéance de la période d'homologation du produit à l'issue de laquelle, faute de demande, l'homologation est caduque ; qu'en mars 2009, date de présentation d'une demande simple de ré-homologation de ces produits, les homologations accordées en 2002 et 2003 étaient donc caduques depuis au moins, respectivement, les 31 décembre 2007 et 2008, et ces produits, pour être ré-homologués, devait donc faire l'objet de nouvelles demandes conformes aux conditions prévues aux article 1 et 2 de la délibération précitée ; qu'au surplus et en tout état de cause les quatre produits homologués en 2002 ne l'étaient plus pendant toute l'année 2008 ; que les ré-

homologations des cinq produits homologués une première fois en 2002 et 2003, par décisions des 3 et 7 avril 2009 suites à simples demandes écrites de renouvellement présentées les 26, 27 et 30 mars 2009 ont donc méconnu les dispositions précitées et doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie de consigner les stocks existants et de retirer les produits dont s'agit de la liste des produits autorisés :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement annule des décisions de ré-homologations de produits phytosanitaires et implique ainsi et en tout état de cause que les produits dont s'agit soient rayés de la liste des produits phytosanitaires homologués en Nouvelle-Calédonie publiée en ligne par la Davar ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la Nouvelle Calédonie de procéder au retrait de ces produits de ladite liste; qu'en outre, et eu égard à la nature des produits dont s'agit dont la présence éventuelle sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est rendue illégale par le présent jugement, il y a lieu également d'accueillir les conclusions de la requérante tendant à ce que le tribunal enjoigne au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'ordonner la consignation de stocks des dits produits existants éventuellement chez les distributeurs ;

D E C I D E :

Article 1er : les décisions notifiées les 3 et 7 avril 2009 par lesquelles ont été ré-homologués en Nouvelle-Calédonie les produits phytosanitaires Diuron 900 WDG, Diuron 900DF, Frontier/Frontiere, Gramoxone 40, Miltek et Protek, sous numéros d'homologations 0931012, 0931013, 0931014, 0331009, 0921022, 0921023, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de faire sans délai consigner chez les distributeurs les produits dont la liste figure à l'article 1° et qui peuvent s'y trouver en stock ; il est également enjoint au gouvernement de la Nouvelle Calédonie de retirer les dits produits de la liste des produits homologués diffusée par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.